Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 45 (1957)

Heft: 844

Artikel: Bâle

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-268922

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Nos suffragistes à l'œuvre

VAUD

Association vaudoise

L'Association vaudoise pour le suffrage féminin (présidente, Mlle A. Quinche, avocate à Lausanne, secrétaire, Mme L. Gerhard, à Vevey) proteste contre la décision des Chambres fédérales qui impose un service civil aux femmes, alors qu'elles sont privées des droits politiques et n'ont pas la possibilité de voter l'article 22 bis de la Constitution fédérale. La Suisse, qui se prétend démocratique, exerce ainsi une dictature masculine sur les femmes.

A Lausanne, plus de 400 demandes ont été adressées à la Municipalité

Voici la réponse des autorités

« La Municipalité de Lausanne, pour ce qui la concerne, est favorable au suffrage féminin. Il en fut d'ailleurs de même de la majorité des électeurs masculins lausannois qui, ainsi que vous le savez, se prononcèrent par 7707 oui contre 7443 non, lors de la votation cantonale des 24 et 25 février 1951, sur la modification de la Constitution du Canton de Vaud qui devait permettre de conférer aux femmes, dans les communes qui l'auraient décidé, l'exercice des droits politiques en matière communale.

« 35.890 électeurs vaudois refusèrent à cette occasion de modifier l'état de choses existant dans le canton quant à l'exercice des droits politiques, contre 23.127 qui l'acceptèrent. Seules les personnes du sexe masculin peuvent donc être considérées comme citoyens actifs, ayant le droit de vote, au sens des dispositions légales encore en vigueur actuellement.

« En conséquence, nous regrettons de n'avoir pas la possibilité de donner une suite favorable à votre requête. »

GENÈVE

L'Association suisse pour le suffrage féminin a lancé, on le sait, une action sur le plan juridique constitutionnel : toute Suissesse est invitée à réclamer des autorités compétentes, sa carte d'électrice ou son inscription au rôle électoral, en vertu de l'article 4 de la Constiution fédérale, qui ne connaît pas de discrimination de sexe. Cette réclamation ne peut se faire que dans les cantons où la Constitution cantonale, n'a pas prévu de discrimination. C'est le cas du canton de Genève. L'association genevoise invite tous ses membres et toutes les femmes qui ressentent l'absence de leurs droits politiques, à participer à l'action qui, dans notre canton sera collective. Le nom de toutes celles qui auront souscrit à la demande du comité suffragiste (demander bulletin d'inscription à Mme Rosselet) seront sur la liste de requête. Cette requête aboutira vraisemblablement au Tribunal fédéral, qui statuera en dernier ressort. Plus nombreuses seront les requérantes, plus la démarche aura du poids, c'est pourquoi cette action est chaudement recommandée. Participez-y !

La femme mariée n'a pas gain de cause

La situation favorable du marché du travail nous fait oublier que le droit de la femme mariée à conserver son emploi de fonctionnaire n'est pas acquis. Les lettres que nous publions ci-dessous prouvent que les autorités genevoises ne sont nullement disposées à reconnaître dans les règlements, la liberté de la femme mariée à continuer d'exercer sa profession.

A Monsieur le président
et Messieurs les membres du
Conseil d'Etat de la République et
Canton de Genève.

Monsieur le président et Messieurs,

Le Groupe des fonctionnaires de la section Genève-Etat de la Fédération suisse du personnel des Services publics (VPOD), section Genève-Etat, a pris connaissance de votre lettre du 9 juin 1956, répondant à sa demande du 31 mai tendant à l'abrogation totale de l'article 18 bis du Statut des fonctionnaires, modifié le 10 décembre 1955.

Nous sommes au regret de vous informer que nous ne pouvons malheureusement nous rallier à vos arguments.

En effet, le Conseil d'Etat reconnaît dans sa réponse que l'Etat est « fréquemment amené à faire appel aux services de femmes mariées pour des remplacements, parfois même pour un temps assez long ». Nous ne comprenons pas, dès lors, pourquoi l'on maintient une clause qui crée un état d'injustice flagrante parmi les fonctionnaires et empêche, en fin de compte, une seule catégorie de femmes fonctionnaires — les employées de bureau — de disposer librement de leur vie, alors que cette restriction ne répond plus à aucune nécessité d'ordre économique ou social et que l'Etat lui-même est amené à rengager les fonctionnaires mariées à des conditions moins avantageuses pour elles.

Nous nous permettrons donc d'insister auprès de vous, Monsieur le président et Messieurs, pour vous demander de reconsidérer ce problème et d'adapter le Statut des fonctionnaires aux conditions actuelles du marché de l'emploi. Ce faisant, l'Etat de Genève donnerait satisfaction au droit légitime des employées de bureau fonctionnaires de se marier sans devoir renoncer aux avantages légaux que leur ont valus des années de travail fidèle et consciencieux au service de l'Etat.

Veuillez agréer, Monsieur le président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

La secrétaire : *Alice Berger*
Le président : *I. Pougatsch*

*

Voici la réponse du Conseil d'Etat :

Monsieur le président,

Nous avons bien reçu votre lettre du 31 octobre 1956, par laquelle vous nous demandez d'abroger l'article 18 bis du Statut des fonctionnaires.

Après examen, nous devons, à notre regret, vous informer que nous ne voyons pas la possibilité de modifier la position que nous avons prise et que nous vous avons fait connaître par lettre du 9 juin 1956.

Nous reconnaissons volontiers que les circonstances qui avaient motivé, en son temps, l'exclusion des femmes mariées de l'Administration cantonale se sont modifiées. Cependant, nous estimons que cette question ne doit pas être résolue en se fondant uniquement sur l'état du marché de l'emploi, état qui peut se modifier parfois assez rapidement. Chacun reconnaît que, pour de nombreuses raisons, les conditions d'existence des femmes qui se trouvent seules pour subvenir à leurs besoins sont particulièrement difficiles. Il semble normal, par conséquent, que, par le moyen de disposiitons appropriées, l'Etat leur offre un plus grand nombre d'occasions d'accéder à des emplois donnant le maximum de sécurité et de garanties.

Ce principe, qui est appliqué non seulement par notre administration mais également par l'Administration fédérale, a donné jusqu'à présent d'excellents résultats. Nous pensons, par conséquent, que son application doit être maintenue.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat

Le chancelier : *H. Tombet* — Le président : *A. de Senarclen.*

BAECHLER
teinturier - nettoient tout

Pour soigner
TOUX et MAUX DE GORGE
prenez la
POTION FINCK
(formule du Dr. Bischoff)
En vente à la PHARMACIE FINCK & Cie
26, rue du Mont-Blanc, Genève
au prix de Fr. 1.90 Tél. 32 71 15

DEPUIS 1904
Aeschbach

Le grand spécialiste du
TAPIS
P. KÖNIG & Cie
Galerie Ste-Luce - Bâtiment Ciné Rex
Bas du Petit-Chêne Lausanne

Protection des civils (suite de la 1re page)

2. il ne peut pas, à son gré, se dispenser de ce service, ou s'en acquitter, comme pour le service de feu ordinaire, par le payement d'un impôt ;

3. toute sa personne, sa santé et sa vie sont à la disposition de ce service.

Un message, du 10 octobre 1950, du Conseil fédéral, sur les exigences du service dans un lieu bombardé dit ceci : « Le travail dans un ouragan de feu, au milieu des maisons qui s'effondrent est une des tâches les plus dures ; la charge morale et les efforts physiques sont aussi grands que dans la zone de combat ».

Il est reconnu généralement que la Constitution fédérale garantit la liberté de l'individu à l'égard de l'Etat ; par conséquent, la compétence devrait être d'abord accordée, dans la Constitution, pour tout nouvel empiétement de l'Etat sur la liberté individuelle.

Les femmes se trouvent ici devant un conflit qui ne doit pas être pris à la légère par les citoyens électeurs ; la sécurité de notre Etat ne repose pas seulement sur la protection contre les bombes, mais aussi sur le respect du droit personnel de l'individu, donc aussi sur le respect de la personnalité juridique de la femme.

Une association consentante

Dans le numéro du 20 novembre du Bulletin de la Société d'utilité publique des femmes suisses, nous trouvons un article signé M. Humbert qui expose le point de vue de cette grande association.

Celle-ci regrette que, après avoir semblé admettre l'obligation du service des gardes d'immeubles, l'Alliance de sociétés féminines suisses, ainsi que la Ligue des femmes catholiques, se soient soudain jetées dans l'opposition en disant qu'un service féminin ne saurait être obligatoire tant que les droits politiques étaient absents.

Ouvrons une parenthèse, ici, pour remarquer que l'Alliance, pour une grande partie de ses membres, a toujours été contre l'obligation. On se souvient de la discussion ardente de l'assemblée générale de 1955.

L'article continue pour démontrer que c'est le rôle des femmes de secourir et que la garde des immeubles est une action de secours.

Sans doute, mais c'est une chose d'organiser une action de secours, parfaitement justifiée, et c'en est une autre de voter une nouvel article constitutionnel qui astreint, à un certain service, des citoyennes dépourvues de droits.

La cause de la protection des civils est entendue et on l'approuve. Il ne faut pas mêler une question de droit constitutionnel avec des considérations sur la défense contre l'incendie en cas de guerre.

VALAIS

A propos des requêtes pour la carte d'électrice

A l'occasion du dixième anniversaire de l'Association valaisanne pour le suffrage féminin qui fut célébré à Sion le 16 décembre, M. Peter von Roten a publié quelques réflexions sur les résultats obtenus jusqu'ici par les partisans des droits civiques féminins, dont il est un des défenseurs ardents depuis de longues années.

Après avoir rapidement énuméré la nationalité suisse rendue à celles qui avaient épousé un étranger, l'accès, non seulement aux professions, mais à des postes bien défendus dans les tribunaux, par exemple, il a parlé de l'action entreprise actuellement : la requête individuelle des Suissesses aux autoritorités compétentes pour obtenir leur carte d'électrice.

Il fait remarquer que le Tribunal fédéral a débouté précédemment, celles qui réclamaient le droit de vote cantonal. Mais la tentative n'a pas été faite pour le droit de vote communal et le Tribunal fédéral n'a pas eu à trancher ce cas. C'est pourquoi, sauf erreur, il avait lui-même conseillé d'essayer de ce moyen d'entamer la forteresse.

(d'après le Walliser Bote)

BALE

Dans une récente consultation, les électeurs et les électrices de la paroisse réformée de Bâle-Ville ont accepté par 6726 oui contre 1031 non une révision partielle de la constitution de l'Eglise autorisant les théologiennes à exercer un ministère complet.

Jusqu'ici, elles n'étaient éligibles que comme auxiliaires des pasteurs ; elles pouvaient notamment donner des leçons d'instruction religieuse aux catéchumènes, mais elles n'avaient pas le droit de les confirmer ni de leur administrer la première communion.

Cette extension de l'exercice des droits *politiques* représente un chapitre important du développement des valeurs fondamentales de notre droit public. Le principe de la valeur et de la dignité de la personne, qui en théorie s'applique à *tous* les hommes, y est reconnu de façon toujours plus étendue. Les seules conditions qui ont été maintenues à l'exercice des droits politiques sont : 1) *la nationalité suisse* (conformément à la théorie de l'Etat national encore universellement admise) ; 2) *un âge minimum* (la « majorité politique » : en droit fédéral vingt ans révolus, dans certains cantons 18 ou 19 ans révolus) ; 3) *l'inexistence de motifs d'exclusion* (maladie mentale, perte des droits civiques, etc.) ; 4) le *sexe masculin.*

L'avenir maintiendra les trois premières conditions (la première en tout cas aussi longtemps que le principe de l'Etat national prévaudra). *Toutes les autres conditions, en revanche, sont tombées dans notre droit, parce qu'elles n'apparaissent plus comme des différences « essentielles » à la lumière du principe d'égalité de l'art. 4 CF.* Même l'analphabétisme n'est pas un motif d'exclusion ; bien qu'aujourd'hui cette question puisse se présenter très rarement en pratique, elle a toutefois fait l'objet d'une décision formelle de la jurisprudence fédérale de droit public. En revanche, l'exclusion du sexe *féminin* des droits politiques actifs a été maintenue jusqu'à aujourd'hui.

Le principe d'égalité a conduit, dès 1848, à une amélioration progressive de la position juridique *générale* de la *femme ;* d'abord en droit *privé* [31], mais aussi par la suite en droit *public* [32]. *La jurisprudence du Tribunal fédéral* permet de saisir très bien, à l'occasion de divers problèmes, cette évolution vers l'égalité des droits ; nous pensons, par exemple, au développement de *la question de l'admissibilité de la femme à la pratique du barreau :*

Dans son arrêt du 29. 1. 1887, en la cause Kempin (ATF 13, p. 1 et s.), le Tribunal fédéral a *encore nettement refusé* l'égalité des droits de la femme en ce domaine par les motifs suivants :

« Lorsque la recourante se fonde tout d'abord sur l'art. 4 CF et paraît vouloir déduire de cette disposition que la Constitution fédérale pose le principe de la complète égalité juridique des sexes dans le domaine du droit public général et du droit privé, elle exprime là une conception aussi nouvelle qu'audacieuse, et qui ne peut être admise. Il est clair qu'un tel raisonnement est en contradiction avec toutes les règles d'interprétation historique. Comme le Tribunal fédéral l'a dit constamment, l'art. 4 CF ne peut être compris en ce sens qu'il interdirait toute inégalité dans le traitement juridique de certaines classes de personnes, ce qui conduirait à des conséquences inadmissibles ; au contraire, il n'exclut que les inégalités juridiques qui, d'après les principes fondamentaux reconnus de l'ordre juridique et étatique, apparaissent infondées et ne sont justifiées par aucune différence essentielle dans les faits. Or, d'après les idées traditionnelles encore dominantes sans aucun doute, l'inégalité de traitement des sexes en matière de droit public, et notamment en ce qui a trait au droit d'exercer une activité publique, n'est nullement dénuée de justification. Dès lors, une règle de droit cantonal qui exclut les femmes de la représentation des parties devant les tribunaux, ne saurait en tout cas pas être considérée comme contraire à l'art. 4 CF (p. 4 et s.). »

(à suivre) *W. Kägi.*

[31] CF. Eugène Huber, System und Geschichte des schw. Privatrechts, vol. I, p. 131 et s. ; August Egger, Comm. CCS I p. 145 et s., II p. 11 et s., 215 et s. Un pas important fut la suppression de la tutelle du sexe ; mais l'introduction du CCS en 1912 représenta le tournant décisif.

[32] Cf. Hortensia Zängerle, Die öffentlichrechtliche Stellung der Frau in der Schweiz, Diss. frib. 1940 ; Elisabeth Köpfli, Die öffentlichen Rechte und Pflichten der Frau nach schw. Recht, Diss. zür. 1942 ; Maurice Battelli, Le statut de la femme en droit public suisse, dans Recueil des travaux de la Faculté de Droit de Genève, 1938 ; cf. aussi l'ouvrage du même auteur cité à la note 4. L'affirmation générale d'Eugène Huber, d'après laquelle « le XIXe siècle a reconnu la pleine capacité juridique et l'égalité en droit privé comme dans l'organisation de l'Etat » (System und Geschichte, vol. IV, p. 218) ne vaut que pour l'« Etat d'hommes ».